

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 23.660 du 25 février 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile chez X

contre : L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2008 par Mme X, qui se déclare de nationalité philippine et qui demande la suspension et l'annulation de la « décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 octobre 2008 et notifiée le 8 décembre 2008 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N.-X. GHISLAIN loco Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 19 juin 1997.

1.2. Par un courrier daté du 28 mars 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Le 22 octobre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressée est arrivée en Belgique selon ses dires, en date du 19/06/1997 muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son

séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter les Philippines, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (*Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221*).

L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des liens amicaux, sociaux et affectifs noués en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner aux Philippines n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'entraîne pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés*). En outre notons que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (*C.E., 25 avril 2007, n°170.486*). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire aux Philippines.

La requérante invoque, en outre, comme circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour (11 ans de présence sur le territoire) et son intégration illustrée par le fait de parler couramment le français, d'avoir des amis et de suivre des cours de néerlandais. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n°100.223 du 24/10/2001*). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour aux Philippines (*Conseil d'Etat - Arrêt n°112.863 du 26/11/2002*).

Madame [D.] invoque également son désir de travailler et le fait qu'elle n'a jamais dépendu du CPAS. Cependant ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressée de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire. En ce qui concerne le fait que la précitée n'ait pas introduit de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il s'agit là de sa propre décision, et l'Office des Etrangers ne peut en être tenu responsable.

Enfin, la requérante n'a pas à faire référence à l'accord de gouvernement du 18/03/2008 conclu entre les négociateurs de CD&V, MR, PS, Open VLD, CEDH comme circonstances exceptionnelles en effet les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale n'ont pour le moment pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Enfin, ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. ».

2. Observation préliminaire

Le Conseil relève que la requérante a déposé par un courrier recommandé du 28 janvier 2009, soit postérieurement à sa requête introductive d'instance, un document intitulé «mémoire en réplique». Le dépôt de pareil document n'étant pas prévu dans le cadre de la procédure en débats succincts visée à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il y a lieu de l'écarter des débats.

3. Le recours

La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9, et 62 de la Loi du 15/12/1980 sur les étrangers, des articles 1, 2, 3, 4 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir ».

Elle relève que « la décision attaquée ne tient pas compte d'une série d'éléments particuliers au cas d'espèce ».

Elle invoque tout d'abord que le fait de prétendre que « 'le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée' est contraire à l'objectif de l'article 9 bis, qui permet justement à ces mêmes personnes de pouvoir introduire une demande de séjour à partir de la Belgique ».

Elle estime que « dans cette hypothèse, jamais aucune régularisation ne pourrait être accordée en Belgique, puisque quelles que soient les circonstances, même les plus exceptionnelles et humanitaires existant, la clandestinité serait toujours récompensée ».

Elle fait valoir ensuite que contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, « ce n'est pas au titre de circonstance exceptionnelle [qu'elle] invoque le fait de ne pas dépendre du CPAS : il s'agit d'un des critères déjà connu concernant la régularisation des sans papiers prévue par l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 ».

Elle relève encore « qu'elle n'invoque pas les accords 'Asile et immigration' de la coalition Orange bleu, coalition par ailleurs défunte, mais l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 ».

Concernant cet accord, elle souligne que ce texte existe bel et bien et qu'il a déjà donné lieu à des projets de circulaires, dont certains critères sont déjà parfaitement connus, notamment en ce qui concerne la 'régularisation économique'. Elle argue qu'il est dès lors faux de considérer que le dit accord n'est pas une circonstance exceptionnelle puisqu'en effet, le fait de retourner dans son pays d'origine l'empêcherait d'accomplir les démarches dans le cadre des différentes régularisations prévues par cet accord du gouvernement, puisque l'un des critères repris explicitement est la présence continue sur le territoire belge depuis le 31 mars 2007.

Elle réitère que ce projet de régularisation des sans papiers est en soi une circonstance exceptionnelle, puisqu'il s'agit d'un événement exceptionnel.

La requérante expose qu'il lui est donc « impossible de pouvoir bénéficier de cette future, mais pas hypothétique, régularisation, puisqu'elle figure dans l'accord du gouvernement, si elle n'est pas présente en Belgique » et que si cet accord n'a pas encore fait l'objet d'une circulaire d'application, sa simple existence constitue une circonstance exceptionnelle quant à la recevabilité.

Elle estime que contrairement à ce que stipule la partie défenderesse, le fait de considérer cet élément comme circonstance exceptionnelle n'est pas contraire à l'application de la loi puisque la détermination d'une circonstance exceptionnelle est laissée à l'appréciation de l'Office des Etrangers.

Elle conclut dès lors que la motivation de la partie défenderesse n'a absolument pas tenu compte de son argumentation et « qu'il y a donc défaut et erreur de motivation ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en quoi la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir et violé des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

Le Conseil rappelle ensuite que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n°107.621, 31 mars 2002 ; CE, n°120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, quant à l'argument de la requérante selon lequel « jamais aucune régularisation ne pourrait être accordée en Belgique, puisque quelles que soient les circonstances, même les plus exceptionnelles et humanitaires existant, la clandestinité serait toujours récompensée », le conseil observe qu'il est irrelevant dès lors qu'il procède d'une lecture erronée et partielle de la motivation de la partie défenderesse et qu'en tout état de cause, la requérante n'explicite pas concrètement en quoi ce motif est de nature à lui causer grief.

Quant au seul motif critiqué en termes de requête à savoir l'application des critères de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, le Conseil rappelle qu'aussi bien les notes gouvernementales que les notes de politique générale n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. La requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non un accord gouvernemental du mois de mars 2008 qui n'a pas été intégré dans l'arsenal juridique et qui au regard de la situation politique qui prévaut à ce jour en Belgique ne le sera peut être jamais.

Enfin, le Conseil observe que les autres motifs de l'acte attaqué ne sont pas critiqués en termes de requête de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

5. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est pas fondé et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq février deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.